



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur l'étude d'impact environnemental relative à  
demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque au sol  
sur le site d'une ancienne décharge communale  
au lieu dit « Pointe Courchet »  
Commune du François**

n°MRAe 2022APMAR3

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située sur le territoire de la commune du François, présenté par la Société Publique Locale (SPL) Martinique Énergies Nouvelles a été transmis pour avis le **22 juin 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 22 juin 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **23 août 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 07 juillet 2022 l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, qui est réputée n'avoir aucune observation à formuler ainsi que les services du Préfet de la Martinique dont les observations alimentent le présent avis.

Le présent avis a été rendu en séance du **26 juillet 2022**. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mr Christophe VIRET, Mr José NOSEL et Mr Jean-Pierre SECROUN attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

## Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge municipale, située sur le territoire de la commune du François, a été transmis pour avis le **22 juin 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 22 juin 2022. Ce projet est porté par la Société Publique Locale (SPL) Martinique Énergies Nouvelles, Centre d'Affaires Agora - Zac de l'Etang Z'abricot – 97200 FORT DE FRANCE, SIRET 80065355200011, représentée par : **M. Dominique PELAGE**.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, sur le site d'une ancienne décharge communale, dont la courant généré sera distribué sur le réseau public d'EDF. La puissance installée sera d'environ 1,68 Mwc (*Mégawatt-crête*). A l'issue de la période d'exploitation de 20 ans minimum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune et de la flore (*présence d'espèces protégées*), la qualité du paysage en termes d'intégration du projet, la pollution des milieux naturels (*sol, sous-sol, milieux aquatique et marin*).

***La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont abordés dans l'étude d'impact, mais remarque que bien que le choix d'un site anthropisé, dégradé, soit encouragé par la Commission de régularisation de l'Énergie (CRE), le porteur de projet doit s'interroger sur le processus de renaturation spontanée en cours et considérer l'évolution de la biodiversité qui en découle sur ce même site. Ainsi l'inventaire faune/flore doit être actualisé / précisé et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes ré-évaluées.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

#### I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 22 juin 2022 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **23 août 2022**.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » soumettant à l'étude d'impact systématique s'agissant d'une installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

De plus, le projet visé intégrant la construction d'un local technique de plus de 20 m<sup>2</sup> (102 m<sup>2</sup> déclarés) de surface de plancher, est également soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (*demande de permis de construire relevant de la compétence de l'État s'agissant d'une installation de production d'énergie*).

Par ailleurs, la contribution de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), en date du 07 juillet 2022, fait état d'un constat de non boisement de la zone d'emprise immédiate du projet situé sur la parcelle cadastrale concernée - C967 - ce qui dispense le porteur de projet d'une demande d'autorisation de défrichement.

## I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

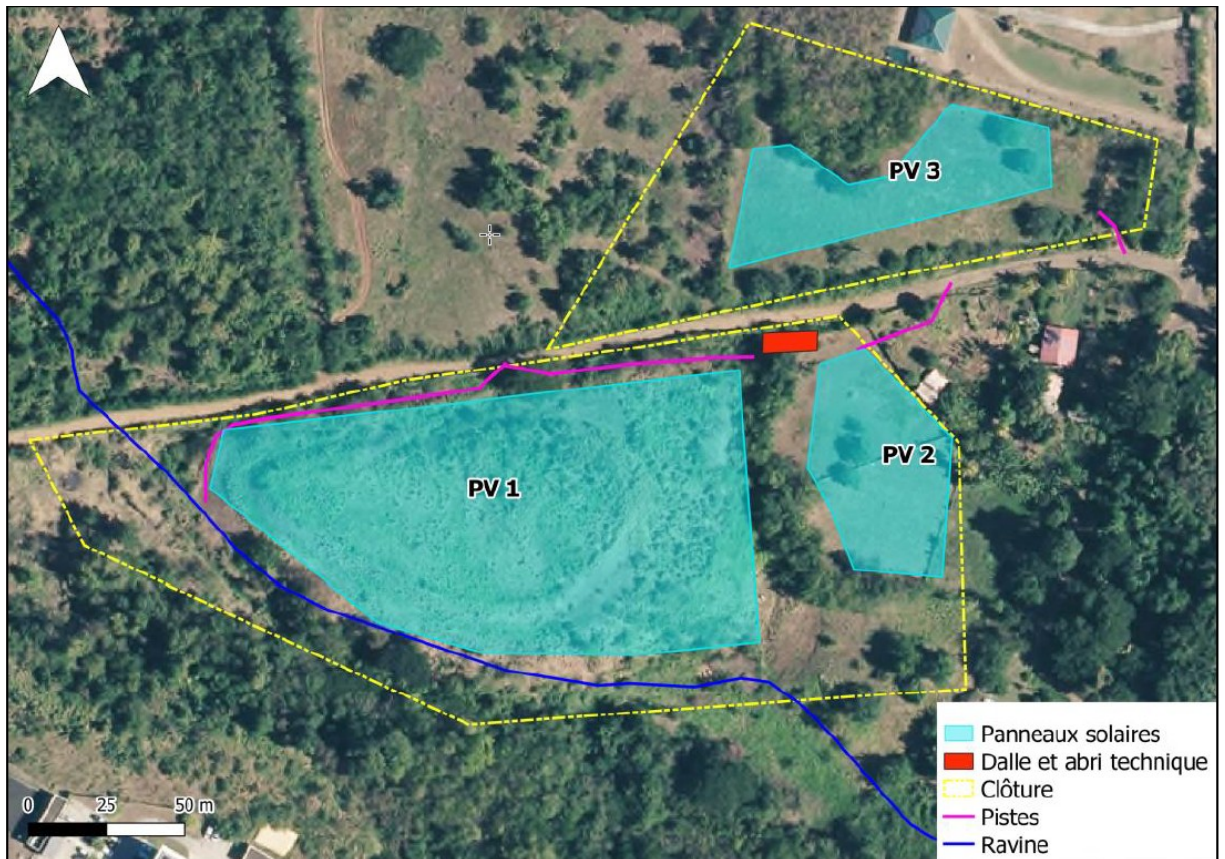
Le projet visé a précédemment motivé une procédure de modification des dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme et la création d'un micro-zonage adapté (N3e) ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à l'évaluation environnementale stratégique émise par la MRAe et publiée le 10 août 2021. Le dit projet de modification du PLU porte sur la modification des dispositions applicables en zone naturelle du PLU autorisant l'implantation de ce type d'installation sans en changer l'affectation.

## I.3) Description du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque est localisé sur la côte Sud-Est de la Martinique, sur le territoire de la commune du François qui compte 15.980 habitants en 2019, sur l'emprise d'une ancienne décharge communale réhabilitée en 2003, au droit de la parcelle cadastrée C-967 d'une superficie totale de 6 hectares (ha).

Les travaux de réhabilitation de cette décharge ont permis la pose d'une couverture imperméable recouverte de terre végétalisée. Le site est désormais clos et ne comporte plus d'activités. La parcelle cadastrée C-967, traversée par une ravine, est classée en zone N3e au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du François approuvé le 23 octobre 2008 et modifié le 17 mars 2022 qui autorise les installations et occupations du sol liées à la production d'énergie renouvelable d'origine solaire. À noter que l'étude d'impact qui accompagne le permis de construire se réfère toujours à l'ancienne version du PLU qui classait cette parcelle en zone N1 (*zone naturelle et forestière à protection forte*).

Le projet est composé de 3.888 panneaux photovoltaïques répartis sur trois zones d'implantation correspondant aux emprises de l'ancienne décharge et totalisant une superficie totale de 1,5 ha. Il comprend également la création d'un local technique de 102 m<sup>2</sup>. La puissance installée sera d'environ 1,7 MWc (*Mégawatt-crête*) ce qui correspond, selon le rapport à une production annuelle estimée à 2.528 MWh (*Mégawatts-heure*). La consommation annuelle moyenne par habitant en Martinique étant de 3,78 MWh selon les relevés de l'ADEME en 2019, le projet permettra donc l'alimentation d'environ 670 habitants durant chacune des 20 années d'exploitation de la centrale à partir de sa mise en service.



Plan de masse

A l'issue de la dite période d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis à l'état naturel coïncidant avec les caractéristiques écosystémiques présentes aux abords immédiats du site.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et donc, de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Il participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la préservation de la biodiversité**, à travers la protection de la faune et de la flore existante (*présence d'espèces menacées / protégées sur site et à proximité*),
- **la préservation des milieux naturels et aquatiques** au travers de l'analyse des risques de la pollution des sols et de l'eau, aux amenées de matériels, à la gestion des déchets de chantier,
- **la qualité du paysage**, en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du périmètre du schéma de mise en valeur de la mer.

### III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude intègre la totalité des rubriques requises, même si certaines d'entre elles sont insuffisamment traitées. Elle a globalement identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

Cependant l'étude visée présente des analyses obsolètes en s'appuyant sur des données non actualisées, comme celles relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du François alors que ce dernier a fait l'objet de modifications au cours de l'année 2022.

***La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude d'impact avec les données actualisées concernant le document d'urbanisme opposable et les projets portés par la commune du François, notamment, aux abords immédiats du site concerné par le projet de ferme photovoltaïque.***

#### III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre IV de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement, sur près de quatre-vingt-dix pages. Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités bien que minorant certains des enjeux spécifiquement associés à la préservation de la biodiversité.

##### ***Pollution historique***

L'ancienne décharge figure dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) et la Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL). Le dossier précise que des travaux de réhabilitation ont déjà été mis en œuvre et destinés, principalement, au traitement des lixiviats et des gaz de décomposition correspondants mais, ne précise pas l'efficacité de ce qui a été mis en place ou ce qui aujourd'hui peut encore constituer des sources de pollution, en particulier de la masse d'eau souterraine ou la ravine avoisinante.

***La MRAe recommande de compléter l'étude par :***

- ***une description complète des opérations de dépollution / réhabilitations du site de l'ancienne décharge en ce qui concerne, plus précisément, le traitement des sources de pollutions, les mesures de prévention comme les aménagements paysagers,***
- ***un état des risques sanitaires relictuels induits pour les riverains actuels et futurs du site.***

##### ***Contexte hydrographique***

L'EIE présente le réseau hydrographique en identifiant le sous bassin versant de la parcelle C-967 sans préciser les points de rejets des eaux pluviales permettant de déterminer le parcours des eaux de ruissellement coïncidant avec les trois zones d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Il est précisé que la non artificialisation du sol sous panneaux, et l'espacement entre ces derniers, ne modifieront que très peu le régime d'écoulement d'eaux pluviales actuel et ne remettent pas en cause le réseau d'évacuation existant qui sera utilisé en l'état.

### Paysage :

Le rapport définit et étudie les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du projet et fait référence à l'Atlas des paysages Martiniquais en répertoriant, notamment, les monuments historiques ainsi que les périmètres des sites inscrits potentiellement impactés par le dit projet en accompagnant cette analyse de photos et de cartes de co-visibilités potentielles.

Il conclut que le projet visé n'a pas d'incidences notables sur le patrimoine culturel local et que la visibilité depuis les habitations existantes reste réduite en raison de la végétation présente.

### Risques naturels

Un aléa inondation « fort » est présent sur le site le long de la ravine au sud de la parcelle mais, les implantations de panneaux photovoltaïques se trouvent projetées hors de cette zone à risque. Hormis ce cas d'espèce, l'assiette du projet visé ne présente pas d'aléas susceptibles d'empêcher ou contraindre la réalisation sa réalisation.

L'étude d'impact précise qu'une étude géotechnique sera réalisée afin de prendre en compte les risques sismiques et l'aléa mouvement de terrain avant l'implantation et l'ancrage des structures de panneaux photovoltaïques.

### Faune/Flore

L'étude d'impact précise, à plusieurs reprises, que « des compléments seront apportés ultérieurement avec l'étude faune/flore prévue ».

La MRAe rappelle que des expertises faune/flore sont nécessaires car elles constituent le seul moyen pour le porteur de projet de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées comme de leurs habitats, tels que les chiroptères, qui peuvent remettre en cause le projet.

Par ailleurs, cette même étude fait état de la présence, au sein de la parcelle, de l'espèce floristique menacée *Crateva Tapia* (variété protégée de poirier pays) et localise la présence d'un seul pied au Nord Est de la parcelle alors que cinq d'entre eux ont été précédemment identifiés sur ce même site.

Elle évoque aussi la présence potentielle du Carouge (*Oriole de la Martinique*), le sud de la parcelle visée correspondant à une zone d'occupation reconnue de cette espèce endémique protégée. Elle reconnaît, également, que les boisements présents aux abords de ce même périmètre forment une zone d'habitat préférentielle de cette espèce.

Enfin, la parcelle C-967 intègre des haies présentes à l'inventaire des haies de Martinique (2012), éléments structurants de la Trame Verte et Bleue (TVB).

***La MRAe recommande de compléter et d'actualiser l'étude d'impact environnemental en ce qui concerne le recensement de la biodiversité faune/flore présente sur site, d'adapter en conséquence les mesures ERCA requises et de préciser, le cas échéant, les dispositions requises en ce qui concerne la protection des espèces.***

## III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers la loi littoral, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), la loi montagne, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune du François, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE), le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Martinique (PPGDNDM).

L'étude d'impact environnementale qui fait l'objet du présent avis, fait référence au PLU du François approuvé en Juillet 2008. Celui-ci classe la parcelle C-967, assiette du projet, en zone N1 (*zone naturelle et forestière à protection forte*) alors que la procédure de modification simplifiée n°2, approuvée par décision du conseil municipal du 17 mars 2022, porte sur des modifications de zonage et de dispositions réglementaires concernant cette même parcelle et dont la finalité permettent la réalisation du projet visé.

L'assiette du projet est située dans sa plus grande partie en zone identifiées comme « autre espace naturel » au SAR/SMVM et n'est pas située dans une « zone de protection forte » du SAR ni en « espace remarquable du littoral » du SMVM.

La MRAe note que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec les ambitions des lois Grenelle1 et 2 et avec les objectifs de la région en matière d'augmentation de la part des énergies renouvelables et de baisse des énergies fossiles rappelés au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et confirmés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Martinique (PPE).

***La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement, avec le PLU opposable de la commune du François.***

### III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Bien que le choix de l'assiette foncière du projet visé soit opportun, le porteur de projet concerné doit aussi se prêter au jeu de la recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) motivant, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

L'étude présentée ici ne présente pas un tel argumentaire et, de fait, n'étaye pas le choix du porteur de projet concernant l'aménagement spécifique de la parcelle C-967.

### III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

En revanche le sous-chapitre consacré au démantèlement et la réhabilitation du site semble insuffisamment traité, notamment, en ce qui concerne le devenir des panneaux photovoltaïques en fin de vie et leur traitement par des filières spécifiques qui, de fait, n'existent pas sur le territoire.

Le rapport présente un bilan carbone positif en phase d'exploitation permettant une production d'électricité correspondant à 36,76 kilotonnes équivalent CO2 sans, toutefois, le justifier, sans préciser la méthode de calcul utilisée et sans y inclure les phases de transport, de construction, de démantèlement et de recyclage des 3.888 panneaux concernés.

***La MRAe recommande de justifier le bilan carbone produit et de le compléter par l'analyse complète du cycle de vie du projet afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.***

L'état initial de l'environnement est incomplet en ce qui concerne la faune et la flore présente sur le site ce qui rend difficile / fausse l'analyse des incidences environnementales du projet. Ainsi, aucune mesure de compensation n'est prévue par le porteur de projet en cas de dérangement voire de destruction d'espèces menacées ou protégées potentiellement présentes sur site. Seul est prévu le contournement, en phase travaux et exploitation, du seul pied / des cinq pieds de *Cratéva Tapia* (poirier pays) localisé(s) sur la parcelle.



**La MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser l'état initial de l'environnement de l'étude en précisant, notamment, les données d'inventaires faune / flore et de s'interroger sur le processus de renaturation spontané en cours sur cette ancienne décharge et de le prendre en compte, en ce qu'il modifie de fait les écosystèmes déjà en place, dans toutes les phases du projet (travaux, exploitation, démantèlement).**

Le volet paysager est bien traité dans l'étude d'impact environnemental et se traduira pratiquement par la préservation / conservation de la végétation existante, composée notamment de haies identifiées dans l'inventaire des haies de la Martinique (2012), et par la création d'aménagements paysagers complémentaires sur la bordure Est du site afin de réduire la visibilité des panneaux photovoltaïques depuis les habitations les plus proches du site.

### **III.5 Effets cumulés**

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici ne mentionne pas d'autres projets d'aménagement dans un périmètre rapproché, ni de projet similaire de production d'énergie renouvelable sur la commune alors que celle-ci prévoit la réalisation d'une opération immobilière d'envergure à proximité immédiate de la future ferme photovoltaïque projetée et qu'une opération d'aménagement du front de mer a été régulièrement autorisée sur le site de la pointe Bateau (*Marina*).

Cette opération immobilière est introduite par une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU opposable (DPMcC) en cours d'instruction.

**La MRAe recommande de compléter l'étude avec l'analyse des effets cumulés au regard des projets d'aménagement potentiellement envisagés, autorisés voire, en cours de réalisation dans le périmètre d'étude du projet et de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA à mettre en place à l'issue de cette analyse.**

## **IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact est bien illustré, répondant assez bien à la réglementation, notamment par la présence de tableaux de synthèse concernant l'état initial de l'environnement, les impacts et les mesures envisagées.

**La MRAe recommande de présenter le RNT sous forme d'un document indépendant et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.**